



COMMUNE
de
BRAX
- 47310 -

ART
2026-ART-013

PORANT
Accord de voirie

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu la demande en date du **05/01/2026**;

par laquelle l'entreprise EIFFAGE-ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE représenté par Monsieur Jean-Baptiste ARTOLA, domiciliée 16 Chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES et MEYNAC, sollicite pour son compte l'autorisation d'entreprendre les travaux d'extension du réseau Gaz pour GRDF sous le Rond-Point G8 à l'intersection des RD292 et 119, Commune de BRAX,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Article R323-25 du Code de l'Energie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er - Autorisation

Au titre de l'Article R323-25 du Code de l'Energie, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal, pour établir et exploiter les infrastructures de réseaux aux conditions détaillées dans le présent Arrêté.

Le présent accord est délivré conformément aux obligations légales et réglementaires auxquelles le bénéficiaire est soumis et prescrit les dispositions techniques inhérentes à la conservation du domaine public routier.

Article 2 –Prescriptions techniques générales

Le bénéficiaire devra procéder aux travaux selon les règles de l'art et les normes techniques en vigueur, ainsi que dans le respect des prescriptions générales du Règlement Général de Voirie.

S'agissant de la fosse de réception du forage dirigé réalisé sous espaces verts, la terre végétale substrat de l'engazonnement devra être décapée et remisée en vue de son réemploi au terme des travaux. La profondeur de la tranchée (mesurée depuis le fond de fouille) sera à minima de 0,60 m, sauf prescriptions spécifiques. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du réseau.

Un soin particulier sera apporté au nivellement et modelage. Les émergences des réseaux seront mis à la côte de sorte de ne pas constituer ni sailli ni obstacle à l'entretien (tonte) de l'espace vert.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

L'emprunt de l'accotement est FORMELLEMENT PROSCRIT

Le remblaiement seront réalisés selon les modalités suivantes :

- Remblai de la tranchée en matériau GNT 0/31,5 jusqu'à moins 0.30 m du TN fini avec un objectif de densité de compactage de niveau Q3,
- Mise en œuvre de terre végétale sur 0,30 m d'épaisseur,

**ART
2026-ART-013**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le **05/02/2029**. Durant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. (Peinture blanche des bordures et périphérie du Rond Point)

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30** jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **07/01/2026** comme précisé dans la demande

Article 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

La signalisation doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de circulation pris le cas échéant dans le cadre de la présente autorisation ou celle de l'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier communal.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités quinze jours avant la date de début des travaux

Article 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Les ouvrages, équipements, mobiliers, autorisés restent la propriété de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation. Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ses ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. En cas de non-respect de ces prescriptions, le gestionnaire de voirie avertira le bénéficiaire des mesures à prendre dans les meilleurs délais et pourra intervenir d'office en cas d'urgence, aux frais du bénéficiaire, si la sécurité de la circulation l'exige. Ces dispositions s'appliquent indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ART
2026-ART-013**

Article 9 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, le gestionnaire de la voirie avise le bénéficiaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement de ses infrastructures avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Brax, le 07/01/2026



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Giuseppe NOCERA.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de BRAX, pour attribution

Annexes

Schéma de réfection des tranchées sur accotement, (et) (ou) sous trottoir (et) (ou) sous chaussée

